République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTE N°217-2026/REG
PORTANT INTERDICTION DE LA DISTRIBUTION ET DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES A L'OCCASION DE LA FETE POPULAIRE DU DIMANCHE 29 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectorale n° 3866-2019 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Fête Populaire suite à l'investiture de Monsieur le Maire, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites le 29 mars 2026 de 15H à 23H, dans le périmètre compris entre les rues Antoine Fontaine, Albert Fréjaville, Docteur Henri Roussel, Benjamin Hoarau, Aristide Briand et Général Bigeard.

ARTICLE 2 : Les tenanciers de bar, snack et restaurant situés sur le site ou aux abords de la manifestation ont obligation de servir toutes les boissons non-alcoolisées dans des gobelets en carton ou en plastique.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des sanctions pénales encourues, la commune se réserve le droit de prendre toute mesure à l'encontre des contrevenants, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de location de l'emplacement occupé.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux personnes d'accéder sur les sites de la manifestation avec des contenants de verre ou métallique.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Madame la Capitaine de la Brigade de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait à Le Tampon le, 27 MARS 2026

Le Maire

COMMUNE DU TAMPON - REUNION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Service de la Réglementation

Patrice THIEN-AH-KOON